

## FICHE DE CONSEILS

# La transmission de l'entreprise familiale

**Pour assurer la pérennité de l'entreprise familiale, un dispositif juridique incite les professionnels à anticiper leur transmission. Il s'agit du pacte Dutreil.**

Les personnes qui reçoivent, par donation ou succession, une entreprise peuvent prétendre à un abattement de 75% sur la valeur des titres transmis lorsqu'il s'agit d'une société ou sur celle des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle. Pour cela, les parties doivent s'engager fiscalement à conserver l'entreprise ou les titres de sociétés pendant plusieurs années. Cet engagement peut être consigné dans un écrit privé ou rédigé chez le notaire. Il devra être enregistré au service des impôts.

### Un engagement collectif

L'auteur de la transmission et les bénéficiaires, s'engagent collectivement à conserver l'entreprise individuelle ou les titres de la société pour une durée minimale de 2 ans. Notez que pour les sociétés, l'engagement porte sur 34% des droits attachés au titre (bénéfices et droits de vote) si elle est non cotée et sur 20% lorsqu'elle est cotée.

Cet engagement de 2 ans est réputé acquis, sous certaines conditions, si le défunt ou le donateur détenait déjà ces titres durant les 2 années qui ont précédé le pacte. Quant à l'entreprise, cette durée de détention n'est pas requise si son propriétaire l'avait créée ou reçue par donation ou succession.

### Un engagement individuel

Au moment de la transmission, chaque bénéficiaire doit souscrire un engagement individuel de conservation d'une durée de 4 ans qui commence à courir à la fin de l'engagement collectif pris lors de la donation ou au décès du donateur.

L'un des bénéficiaires ayant contracté l'engagement individuel et collectif, doit alors poursuivre l'exploitation de l'entreprise durant les 3 ans qui suivent la transmission. Lorsqu'il s'agit de titres, l'un des bénéficiaires devra également exercer son activité principale ou une fonction de direction dans la société durant la même période.

### Les déclarations au service des impôts

La déclaration de succession ou l'acte de donation sera déposée au service des impôts avec la copie de l'acte portant l'engagement collectif en cours au jour de la transmission ainsi que celle de l'engagement individuel. A ces formalités, s'ajoutent des déclarations annuelles. Le non-respect de ces obligations, entraîne la remise en cause du bénéfice de l'abattement.

### Bon à savoir

Cet avantage peut se cumuler avec d'autres allègements fiscaux tels que l'abattement de 100 000 € dont bénéficie chaque enfant sur les biens reçus de son auteur, par donation ou succession.

Texte de référence :  
Article 787 B et 787 C du Code général des Impôts

En savoir + : [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)  
Dernière actualisation : Août 2017